

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12098

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2012
Lecture du 28 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2012, présentée par Mme X., élisant domicile (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 décembre 2011 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après réexamen de sa situation, a rejeté sa demande de recrutement rétroactif dans le 2^e échelon du 2^e grade des ingénieurs de la filière technique sur la base de l'arrêté du 11 janvier 2011 fixant la liste des diplômés permettant un recrutement sur titre dans cet échelon ;

- d'enjoindre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser les compléments de salaire qui auraient dû lui être versés depuis sa nomination le 2 juin 2009 si elle avait été intégrée dans la fonction publique en tant qu'ingénieur 2^e grade , 2^e échelon, hors prise en compte de son ancienneté ;

en faisant valoir : qu'à la date de sa prise de fonction la délibération du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie stipulait que les titulaires d'un diplôme de niveau I dont la liste est arrêtée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie seront nommés en qualité de stagiaire et classé au 2^e échelon, cette liste n'étant pas arrêtée à la date de son recrutement elle a été recrutée en qualité d'ingénieur 2^e grade échelon stagiaire ; la liste ayant été établie le 11 janvier 2011, et les diplômés dont elle était détentrice figurant sur cette liste, elle a demandé une révision de son statut d'embauche par courrier du 25 octobre 2011 ; elle a sollicité la bienveillance de l'administration dont elle a été victime, imputable à un vide juridique de la délibération ;

la décision est illégale en tant qu'elle a pour conséquence la violation du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps vis à vis des agents diplômés de la même école dont le recrutement s'appuie sur la même délibération, mais embauchée à une date postérieure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir l'absence de violation du principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juin 2012, présenté par Mme X. maintenant ses prétentions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-181/GNC du 11 janvier 2011 fixant la liste des diplômes permettant un recrutement sur titre dans le 2e échelon du 2e grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

Considérant qu'aux termes du b) du 2 de l'article 11 de la délibération du 12 février 2009 susvisée : « Les ingénieurs 2e grade sont recrutés sur titre parmi les titulaires d'un diplôme... de niveau I dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils sont nommés en qualité de stagiaire et classés au deuxième échelon d'ingénieur 2e grade » ; que la liste des diplômes permettant un recrutement sur titre dans le 2e échelon du 2e grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie a été arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 11 janvier 2011 ; que Mme X. a été nommée sur titre ingénieur 2e grade stagiaire de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 juin 2009 ; que, par un courrier en date du 25 octobre 2011, elle a sollicité un réexamen de sa situation en vue d'un recrutement rétroactif dans le 2e échelon du 2e grade du corps des ingénieurs de la filière technique sur la base de l'arrêté du 11 janvier 2011 fixant la liste des diplômes permettant un recrutement sur titre dans cet échelon ; qu'il est constant qu'à la date à laquelle le recrutement de Mme X. est intervenu, la mise en œuvre des dispositions susvisées selon lesquelles les ingénieurs 2e grade sont recrutés sur titre parmi les titulaires d'un diplôme de niveau I dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était subordonnée à la publication de cette liste qui n'est intervenue que postérieurement au recrutement de l'intéressée, comme cela a été exposé ci-dessus ; qu'en conséquence le recrutement de Mme X. ne pouvait intervenir sur la base de ces dispositions alors inapplicables ; que l'intervention ultérieure de cet arrêté ne saurait permettre le recrutement rétroactif de l'intéressée sur cette nouvelle base juridique alors même qu'elle détenait l'un des diplômes figurant sur cette liste ; qu'elle n'est donc pas fondée à soutenir que la décision par laquelle le réexamen de sa situation, sur cette nouvelle base

juridique, lui a été refusé méconnaît le principe d'égalité de traitement auquel ont droit les agents appartenant à un même corps ; qu'en conséquence, sa requête doit être rejetée, y compris ses conclusions à fins d'injonction ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.